

Réglementation de la pêche sous-marine en apnée



La pêche sous-marine des homards est autorisée dans la limite de deux individus par pêcheur et par jour et ne peut être pratiquée qu'à la main (Arrêté 58/2011 du 6 juillet 2011).

La pêche sous-marine est interdite à l'intérieur des zones délimitées par les ouvrages portuaires et à une distance inférieure à 100 m des établissements conchylicoles concédés sur le domaine public (Arrêté n°15 du 19 novembre 1964).

Engins autorisés pour 1 navire



- des lignes grées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons,
- un filet maillant calé ou un filet trémail de 50 m de long et de 2 m de haut maximum,
- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons maximum,
- 2 casiers,
- 1 foëne,
- 1 épuisette ou « salabre ».

Engins autorisés pour la pêche à pied



- Pour les coquillages, tout engin manuel et individuel non mécanisé,
- Pour les crustacés :
 - un croc d'une longueur max de 150 cm,
 - un haveneau ou une épuisette par pêcheur de 120 cm de large maximum et d'un maillage de 8 mm de côté minimum.

Tout autre engin est interdit.

- Pour les poissons :
 - des lignes grées, sous condition que l'ensemble des lignes soit équipé au maximum de 12 hameçons,
 - filet fixe soumis à autorisation de la Direction départementale des Territoires et de la Mer,
 - 2 lignes de fond de 30 hameçons maximum chacune.

La pose des lignes de fond et des filets fixes est interdite entre le 15 juin et le 15 septembre.

Heritiers de zostère marine / Nicolas Bunnell - Les plongeurs nocturnes de l'Orfrou

Réglementation de la pêche maritime de loisirs dans le Calvados

Edition
Juin 2021



Il est interdit de vendre sa pêche quelle que soit l'espèce

Les espèces interdites à la pêche



La raie brunette



La raie radiée ou épineuse



L'huître plate « pied de cheval »



Le bulot de plus de 7 cm



L'anguille

La civelle



La sardine ou célan



Le saumon et la truite de mer

dans l'estuaire de l'Orne et dans la baie des Veys

Ce document est une plaquette d'information de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados. Elle n'a pas valeur réglementaire.



PRÉFET
DU CALVADOS

Contacts pour plus d'informations

Direction départementale des territoires et de la mer du Calvados - Service maritime et littoral
10 boulevard du général Vanier - 14052 Caen cedex 4

Pêche embarquée : 02 31 43 19 48 - Pêche à pied : 02 31 43 15 56

Pour plus d'informations, le site des services de l'Etat dans le Calvados :

www.calvados.gouv.fr/peche-de-loisirs-r641.html

Réglementation de la pêche maritime de loisirs dans le Calvados

Édition
Juin 2021

Obligatoire

Taille minimale de capture
et marquage (✂)



L'accès aux concessions de cultures marines et la pêche des coquillages à moins de 25 mètres des concessions conchycoliques sont interdits.

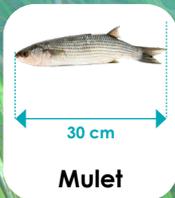
Il est fortement recommandé de se renseigner sur la qualité sanitaire et sur l'ouverture ou la fermeture des zones de pêche des coquillages, en mairie ou sur le site : www.calvados.gouv.fr/peche-de-loisirs-r641.html



Dorade grise



Merlan



Mulet



Limande



Limande
sole



Plie carrelet



Dorade
royale



Lieu jaune



Lieu noir



Maquereau



Coque
5 kg max.



Moule
5 kg max.



Couteau
5 kg max.



Telline
5 kg max.



Bulot
5 kg max.



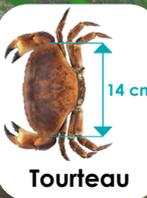
Oursin



Crevette
grise



Homard



Tourteau



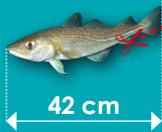
Etrille



Araignée

Bar

2 bars/
jour/
personne
jusqu'au
31 juillet.



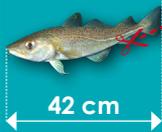
Du 1^{er} août au 31 décembre, pêche interdite*

Pêche au filet interdite toute l'année

*sauf si nouvelle dérogation au règlement européen

Cabillaud

6 max.
par
pêcheur
dans la
limite de
20 par
navire



Sole

11 max.
par
navire ou
13 max.
s'il y a plus
de 2
pêcheurs
à bord



Coquille Saint-Jacques

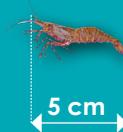
Pêche autorisée
du 1^{er} octobre au
14 mai inclus sous
réserve que la zone
soit ouverte (voir site
de la préfecture)



5kg max pour la pêche à pied

Bouquet

Pêche
autorisée
du 1^{er} juillet
au 28 février



Salicorne

Pêche
autorisée
du 10 juin
au 31 août



1kg / jour / personne